Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché (3033TCA/BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 24 février 2006, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la perspective d'une ouverture à la concurrence au niveau européen du trafic ferroviaire aussi bien dans le domaine du fret que dans celui du transport de voyageurs. L'accord de coalition annexé à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 ainsi que l'accord de la tripartite ferroviaire signé le 20 décembre 2005 traduisent une volonté claire de tous les partenaires sociaux de réformer les CFL de manière à assurer la compétitivité du rail et la viabilité économique et sociale de l'entreprise dans un environnement libéralisé.

L'objectif principal du présent projet de loi consiste à procurer aux entreprises ferroviaires qui effectuent à titre principal des activités de transporteur de marchandises sur le réseau ferré luxembourgeois l'autonomie indispensable pour bien se positionner sur le marché ferroviaire européen.

Les futurs agents embauchés par une entreprise de transport de fret ferroviaire bénéficieront dorénavant d'un nouveau régime de travail basé sur les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

De plus, les modifications proposées dans le cadre du projet de loi en question ne sont pas de nature à léser les droits des agents embauchés sous le Statut du Personnel de la Société des Chemins de Fer Luxembourgeois. Le présent projet de loi a été rédigé de façon qu'il n'entraîne aucune altération dans le chef d'éventuels ayants droit des anciens exploitants de chemins de fer situés sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, le projet de loi se propose d'actualiser certaines dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1920 précitée dont les dispositions sont tombées en désuétude. A ces fins les dispositions en question sont, selon le cas, modifiées ou abrogées.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi.

BJE/TSA